Textes officiels à connaître.

● *Décret du 8 août 1958 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.*

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement préparatoire à la licence ès sciences comprend un premier cycle d'initiation à l'Enseignement Supérieur et un deuxième cycle de formation scientifique.

ART. 2. — Les Facultés des Sciences délivrent des certificats d'études supérieures qui sont répartis en groupes par spécialités et dont la liste, le classement, les programmes, les horaires et les épreuves sont arrêtés par le Ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur et, sauf dispositions contraires, sur la proposition de l'Assemblée de la Faculté.

ART. 3. — Nul n'est admis à prendre la première inscription en vue du diplôme de licencié ès sciences s'il n'est titulaire du diplôme de bachelier de l'Enseignement Secondaire ou d'un titre admis par décret en dispense du baccalauréat en vue de la licence ès sciences.

ART. 4. — Le diplôme de licencié ès sciences est conféré à tout étudiant justifiant :

1° De l'un des trois certificats d'études supérieures préparatoires suivants qui sanctionnent le premier cycle d'enseignement :

Certificat de Mathématiques générales et physique (M.G.P.) ;

Certificat de Mathématiques, physique et chimie (M.P.C.) ;

Certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.),

ou de l'un des titres admis en équivalence par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, pris après avis du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.

2° De cinq autres certificats d'études supérieures sanctionnant le deuxième cycle d'enseignement.

Trois au moins de ces certificats doivent appartenir à des groupes différents. Un au moins de ces certificats doit être choisi sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur.

ART. 5. — A l'issue de la première année les candidats ne peuvent subir que les épreuves des certificats d'études supérieures préparatoires.

ART. 6. — Nul ne peut s'inscrire en vue d'un certificat d'études supérieures sanctionnant le deuxième cycle d'enseignement s'il n'est titulaire d'un certificat d'études supérieures préparatoire ou d'un titre admis en équivalence en application des dispositions de l'article 4.

ART. 7. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret, les candidats justifiant de deux années au moins d'études ou de recherches depuis l'obtention du titre initial mentionné à l'article 3 peuvent être autorisés à s'inscrire en vue de postuler un seul certificat d'études supérieures sanctionnant le deuxième cycle d'enseignement sans justifier d'un certificat d'études supérieures préparatoire ou d'un titre admis en équivalence en application des dispositions de l'article 4. Cette autorisation est accordée par le doyen sur avis favorable de l'Assemblée de la Faculté.

Les candidats admis au bénéfice des dispositions du présent article ne peuvent subir la même année les épreuves d'un premier certificat d'études supérieures préparatoire et de l'un des certificats d'études supérieures sanctionnant le deuxième cycle d'enseignement sauf autorisation exceptionnelle accordée par le doyen.

ART 8. — Pour chaque certificat, il y a deux sessions d'examens par an, dont la deuxième a lieu au plus tard en octobre.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions. Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le doyen.

ART 9. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen.

ART. 10. — L'assiduité des étudiants à l'enseignement pratique est obligatoire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen. Nul ne peut se présenter aux examens s'il n'a pas satisfait à cette obligation.

L'enseignement pratique donne lieu à l'attribution de notes qui sont communiquées aux jurys et dont il est tenu compte lors des délibérations.

Un arrêté du Ministre de l'Education Nationale, pris après avis du Conseil Supérieur de l'Education Nationale, fixera les conditions dans lesquelles les candidats aux certificats d'études supérieures préparatoires pourront obtenir la dispense de la scolarité.

ART. 11. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend au moins trois professeurs ou maîtres de conférences dont l'un peut être remplacé par un chargé de cours titulaire du diplôme d'Etat de docteur ès sciences. Les notes sont données par le jury.

ART. 12. — L'admissibilité, l'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves orales est valable pour la session où elle est acquise.

Toutefois, lorsqu'elle est obtenue avec une moyenne au moins égale à 11 sur 20, elle demeure valable pour une des trois sessions qui suivent la session où le candidat a été déclaré admissible.

ART. 13. — Les certificats d'aptitude établis en vue des certificats d'études supérieures portent les mentions suivantes :

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 ;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 15 ;

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16.

ART. 14. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale et après avis de l'Assemblée de la Faculté des Sciences et du Conseil de l'Enseignement Supérieur, l'équivalence de trois certificats d'études supérieures au maximum, y compris le certificat d'études supérieures préparatoire, peut être accordée en raison de titres obtenus dans des établissements d'enseignement supérieur étrangers.

ART. 15. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter de l'année scolaire 1958-1959.

ART. 16. — Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, pris après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur, fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées aux étudiants en cours d'études.

ART. 17. — Il est créé auprès du Conseil de l'Enseignement Supérieur une Commission consultative permanente chargée d'étudier et, éventuellement, de proposer les modifications permettant de réaliser l'adaptation de l'enseignement aux exigences du progrès scientifique.

Les membres de cette Commission sont désignés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur.

● *Décret du 8 août 1958 relatif à la composition des licences ès sciences d'enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'accès aux fonctions d'enseignement dans les établissements publics, pour lesquelles le grade de licencié ès sciences est requis et suivant les modalités fixées par décrets pour chaque ordre d'enseignement, la licence ès sciences comporte un certificat d'études supérieures préparatoire et les certificats d'études supérieures suivants :

I. — SCIENCES MATHÉMATIQUES

1° Mathématiques I.

2° Electricité ou thermodynamique et mécanique physique ou optique.

3° Mathématiques II.

4° Mécanique générale.

5° Un certificat d'études supérieures orienté vers la mécanique ou les probabilités, ou l'astronomie, ou le calcul numérique, ou l'algèbre, et choisi sur une liste fixée pour chaque Faculté des Sciences, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale sur proposition de l'Assemblée de la Faculté et après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur.

II. — Sciences mathématiques appliquées

1° Mathématiques I.

2° Techniques mathématiques de la physique.

3° Mécanique générale.

4° Electricité ou optique, ou thermodynamique et mécanique physique.

5° et 6° Deux certificats d'études supérieures orientés vers la mécanique ou les probabilités, ou l'astronomie, ou le calcul numérique, ou l'algèbre, et choisis sur une liste fixée pour chaque Faculté des Sciences par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, sur proposition de l'Assemblée de la Faculté et après avis du Conseil de l'Enseignement Supérieur.